

ARREST  
DE LA COVR  
DE PARLEMENT.

Portant defenes d'exposer les especes  
à plus haut prix qu'il n'ordonne;  
comme aussi de fondre les mon-  
noyes de France de poids suiuant  
l'Ordonnance, sur les peines y  
mentionnées.

*Du Lundy 19. Aoust 1652.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY  
Imprimeur ordinaire du Roy, & de  
la Reyne, & es Monnoyes.

M. DC. LII.

*Avec Priuilege de sa Maiefté.*



*EXTRAIT*  
*DES REGISTRES*  
*de Parlement.*

**L**A Cour sur la  
Requête à elle  
présentée par le  
Procureur ge-  
neral du Roy , & atten-  
du les abus qui se com-  
mettent au fait des  
Monnoyes , tant pour la  
rehausse d'icelles , que  
billonnage par plusieurs  
A ij

4  
particuliers, au preiudice des Arrests des dix Ianuier, cinq Mars, & huiët Auriil mil six cens cinquante-deux, & du public; A ordonné & ordonne, Que lesdits Arrests seront executez; Ce faisant fait iteratiues defenses à toutes personnes d'exposer les Loüis d'or à plus haut prix qu'onze liures dix sols, les Loüis d'argent à trois liures huiët sols, la Pistole d'Espagne à onze liures six sols, l'Escu d'or à cent douze sols, à peine de

5  
punition exemplaire, & de deux mil liures d'amende; le tout par prouisiõ, & iusques à ce qu'il ait pleu au Roy d'enuoyer la Declaratiõ pour le reglement des Monnoyes: Et outre fait pareilles defenses de fondre les especes de France d'or & d'argent qui sont de poids suiuant l'Ordõnãce, à peine de mil liures d'amende: Permet au Procureur general du Roy d'informer dudit billonnage, & contrauention faite ausdits Arrests desdits

A iij

6  
iours dix Ianuier, cinq  
Mars, & huit Aueil der-  
nier, & à cette fin obte-  
nir, & faire publier Mo-  
nition en forme de droit.  
Et sera le present Arrest  
leu, publié & affiché par  
les Carrefours de cette  
Ville & Fauxbourgs de  
Paris, & par tout où be-  
soin sera ; & copies col-  
lacionnées d'iceluy, en-  
uoyées en tous les Bail-  
liages & Sieges de ce res-  
fort, pour y estre pareil-  
lement leu, publié, & e-  
xecuté: Enioint aux Sub-  
stituts dudit Procureur

7  
general d'y tenir la main,  
à peine d'en répondre en  
leurs propres & priuez  
noms. Fait en Parlement  
le dix-neuf Aouft mil six  
cens cinquante deux.

Signé, DV TILLET.

*Collacionné à l'original par moy  
Conseiller Secretaire du Roy,  
Maison Couronne de France,  
& de ses Finances.*

Leu & publié à son de  
 Trompe & cry public, en  
 tous les Carrefours ordinai-  
 res & extraordinaires de  
 cette Ville & Fauxbourgs  
 de Paris, par moy Char-  
 les Canto, Juré Crieur ordi-  
 naire du Roy en ladite Vil-  
 le Preuosté & Vicomté de  
 Paris, accompagné de Jean  
 du Bos, Jacques le Frain,  
 Jurez Trompettes de sa  
 Maiesté esdits lieux, &  
 d'un autre Trompette com-  
 mis, le Mercredy 21. iour  
 d' Aoust 1652. & ledit iour  
 affiché esdits lieux.

Signé, CANTO.